

AMEUBLISSEMENT (CLAUSE D').

- I. Définition. Caractère. Interprétation. Division. XXIII, 281-286.
- II. Ameublement *déterminé* :
 1. De tel immeuble en tout. XXIII, 287-263.
 2. De tel immeuble jusqu'à concurrence d'une certaine somme. XXIII, 266-276.
 3. La clause doit-elle être *transcrite*? XXIX, 73.
- III. Ameublement *indéterminé*. XXIII, 277-286.
- IV. Droit de *reprise*. XXIII, 287-290.

ANALOGIE.

1. Application *analogique* de la loi I, 350.
 1. Exemple. IV, 405; XXVI, 263.
 2. L'application analogique n'est pas admissible en matière d'exception. XXII, 192.
 - a. Arrêts de la cour de cassation. XXXII, 15, 595.
 - b. Peut-on argumenter par analogie d'une *exception à l'autre*? XXXII, 504, 505.
 - c. En matière de *communauté conventionnelle*, peut-on interpréter l'une des clauses par l'autre, par voie d'analogie? XXIII, 119.
 3. On ne peut pas appliquer, par analogie, les principes de la *filiation légitime* à la *filiation naturelle*. IV, 1, 2.
 4. On ne peut argumenter par analogie en matière de *privileges*. XXIX, 358, 359, 366.

ANATOCISME.

- I. Conditions et restrictions. XVI, 358-349.
- II. Des cas prévus par l'article 1155. XVI, 350-333.

ANIMAUX.

- I. *Accession*. Des pigeons, lapins et poissons. Quand deviennent-ils *immeubles* par accession? VI, 510, 511.
- II. *Cheptel*. Quels animaux peuvent faire l'objet du cheptel? XXVI, 84. Voir le mot *Cheptel*.
- III. *Occupation*.
 1. Quand le gibier devient-il propriété du chasseur? VIII, 440-444.
 2. De la pêche. VIII, 445, 446.
- IV. *Responsabilité* du *dommage* causé par les *animaux*. XX, 625-630.
 1. Les animaux domestiques. XX, 631-634.
 2. Le gibier. XX, 635, 636.
 3. Les lapins. XX, 637, 638.

V. Usufruit.

1. Droit de l'usufruitier sur les animaux. VI, 411, 412.
2. Obligation de l'usufruitier quant à l'entretien du troupeau. VI, 536.
3. Extinction de l'usufruit par la perte du troupeau. VII, 69.

ANNULATION.

Voir les mots *Action en nullité*, *Nullité*.

ANTICHRÈSE.

Origine. Différences entre l'antichrèse et le gage. XXVIII, 527, 528.

I. Conditions.

1. *Qui* peut constituer une antichrèse? *Capacité*. XXVIII, 529-534.
2. *Forme*. Preuve. Transcription. XXVIII, 535-540.
3. *Possession*. XXVIII, 541, 542.

II. Droits et obligations du créancier antichrésiste.

1. *Bornage*. L'antichrésiste a l'action en bornage. VII, 424.
2. *Fruits*. Droit de l'antichrésiste. XXVIII, 545-547.
 - a. Obligation qui en résulte. XXVIII, 548-551.
3. *Obligation de conserver* et de *restituer*. Les articles 1302 et 1735 s'appliquent à l'antichrèse. XX, 504.
4. *Rétention*. Droit de l'antichrésiste. *Indivisibilité* du droit. *Prescription*. XXVIII, 552, 555.
5. *Vente*. Droit de vendre. Clauses prohibées. XXVIII, 556-560.

III. Droit de l'antichrésiste à l'égard des tiers.

1. L'antichrésiste a-t-il un droit réel? XXVIII, 561-568.
2. Peut-il *opposer* son droit *aux tiers*? XXVIII, 569-573.
3. *Conséquences* qui résultent du principe concernant la nature du droit d'antichrèse. XXVIII, 574-582.

IV. De l'antichrèse déguisée. XXVIII, 545, 544.**ANTIDATE.**

I. *Actes authentiques*. L'acte notarié fait foi de sa date jusqu'à inscription de faux. XIX, 153.

II. Actes sous seing privé.

1. Les *parties* et leurs *héritiers* peuvent prouver l'antidate par la *preuve contraire*. XIX, 272-274.
 - a. Comment se fait la preuve? XIX, p. 295 a.
2. Mais l'acte prouve, *jusqu'à inscription de faux*, entre les parties et leurs héritiers, le *fait matériel de la date*. XIX, 272.
3. A l'égard des tiers l'acte sous seing privé n'a point de date. XIX, 279-291. Voir *Actes sous seing privé (Force probante)* A, II, 3, 4.

III. *Rente viagère*. On applique les principes généraux. XXVII, 288.

IV. Testament.

1. Le testament *public* et l'acte de suscription du testament *mystique* font foi de leur date jusqu'à inscription de faux. XIII, 382, 430.
2. Quelle est la force probante de la date du testament olographe? XIII, 229-249.

APOSTATS.

1. Y a-t-il encore des apostats? I, p. 152 *in*.

APOTHICAIRES.

1. Incapacité de recevoir à titre gratuit. XI, 559, 540.
2. Prescription de leur action. XXXII, 499.
3. Privilège. XXIX, 561.

APPLICATION (DE LA LOI).

- I. L'application de la loi appartient au juge. Division et indépendance des pouvoirs législatif et judiciaire. I, 250-252.
- II. Conséquences du principe.
 1. Le législateur ne doit pas être juge. I, 255-255.
 2. Le juge ne doit pas être législateur. I, 258-265.
 - a. Que doit faire le juge dans le *silence* de la loi? I, 256, 257.
 3. Le juge est lié par la loi. I, 50, 51.
 - a. Il ne peut pas la modifier. XXIII, 540.
 - b. Quand il fait la loi, il la fait mal. XXIII, 540, 547.
 - c. Inconvénients qui en résultent pour les justiciables. XXIII, 540
 Voir les mots *Interprètes*, *Juge (Interprète)*, *Jurisprudence*.
 4. Le juge ne peut statuer pour l'avenir. I, 264-267.
 - a. Le juge peut-il accorder des dommages-intérêts pour l'avenir? XVI, 299-302; XX, 526. Voir le mot *Juge* I.
 - b. Le juge ne peut pas créer des *exceptions*. Voir le mot *Exception*.

APPORT (CLAUSE D').

- I. Clause d'apport d'objets déterminés. Voir le mot *Réalisation (clause de)*. C.
- II. Clause d'apport de l'article 1500. Voir le mot *Réalisation (clause de)*. D.
- III. Reprise de l'apport franc et quitte. Voir le mot *Reprise de l'apport*.

APPRENTISSAGE. APPRENTI.

- I. Frais d'apprentissage: ne sont pas rapportables. X, 624.
- II. Responsabilité des artisans pour le dommage causé par les apprentis. XX, 566, 569.

APPROUVÉ OU BON POUR.

Voir le mot *Actes sous seing privé. Formes*. III.

APPUI (SERVITUDE D').

- I. Objet de la servitude. VII, 595. Conditions. VII, 596-599.

- II. Obligations de celui qui obtient la servitude et droits des riverains. VII, 400-402.

AQUEDUC (SERVITUDE D').

- I. Objet de la servitude. VII, 575. Conditions. VII, 577-582.
- II. Établissement de la servitude. VII, 585-587.
- III. Obligations et droits qui en résultent. VII, 588-590.

ARBITRAGE. ARBITRES.

I. Chose jugée.

1. Les sentences arbitrales ont l'autorité de chose jugée. XX, 6.
2. *Quid* des jugements rendus à l'étranger par des arbitres? XX, 4, 5.
- II. Société. Clause par laquelle les associés s'en rapportent à l'un d'eux ou à un tiers pour le règlement des parts. XXVI, 296.
- III. Vente. Clause par laquelle les parties laissent le prix à l'estimation d'un tiers. XXIV, 74-78.
- IV. Les arbitres sont-ils des mandataires? Peuvent-ils invoquer l'article 2002? XXVIII, 58.

ARBRES.

- I. Accession. Plantations faites par un tiers. VI, 262-270.
- II. Immeubles. Les arbres sont immeubles par nature. V, 419.

1. *Quid* des pépinières? V, 420.

III. Mitoyenneté. Des arbres mitoyens. VII, 585, 584.

IV. Plantations.

1. Distances à observer pour les plantations à faire sur la ligne séparative des héritages. VIII, 1, 5-8.

- a. De la prétendue *présomption de propriété* résultant de l'article 671. VIII, 2.

2. Sanction. Droit du voisin. VIII, 9, 10.

- a. Quant aux branches et aux racines. VIII, 15-21.

3. Prescription et destination du père de famille. VIII, 11-14.

V. Prescription. Peut-on prescrire les arbres séparément du sol dans lequel ils sont plantés? XXXII, 549.

VI. Récolte des fruits qui avancent sur le terrain du voisin. VIII, 22-24.

VII. Règlements sur la plantation des routes (servitude légale). VII, 464.

VIII. Usufruit. Droit de l'usufruitier sur les arbres. VI, 428-447

ARCHITECTES ET ENTREPRENEURS.

- I. Devis et marchés. Voir ce mot.

- II. Ouvriers employés par l'architecte (art. 1798). Droits des ouvriers. XXVI, 76-82.

- III. Prix du forfait. Quand l'architecte peut demander une augmentation du prix (art. 1795). XXVI, 65-75.

- IV. Privilège des architectes. XXX, 42-57, 106-115. Voir les mots *Privilèges immobiliers* A, et *Privilèges (Conservation des)* C.

V. *Responsabilité*. Divers cas de responsabilité. XXVI, 25-51.

1. Responsabilité de l'article 1792. XXVI, 52.
 - a. Pourquoi et en quel sens l'architecte répond-il des vices du sol? XXVI, 53-55.
 - b. A qui s'applique l'article 1792? XX, 641 et 642; XXVI, 56-45.
 - c. A quels ouvrages s'applique la responsabilité de l'article 1792? XXVI, 44-46.
2. Responsabilité de l'article 2270. Rapport entre l'article 2270 et l'article 1792. XXVI, 47-50 bis.
3. Quand cesse la responsabilité de l'architecte? XXVI, 51-55.
4. De l'action en responsabilité. Prescription. XXVI, 56-61.
5. Responsabilité de l'article 1582. XXVI, 62-64.

ARGUMENT A CONTRARIO (SENSU).

- I. « *Qui de uno dicit de altero negat.* » Toullier appelle cette règle d'interprétation un *misérable brocard*. XXII, p. 61, in.
- II. De l'argument *a contrario* dans les *conventions*. XVI, 513.
- III. De l'argument *a contrario* dans les *legs*. XIV, p. 85 a.
- IV. De l'argument *a contrario* dans les *lois*. Quand on peut et quand on ne peut pas s'en servir. I, 279.
 1. L'argument est bon quand il est en harmonie avec les principes. Exemples : art. 464. V, 66; art. 482. V, 220; art. 892. X, 518; art. 1510. XXIII, 505.
 2. L'argument est mauvais quand il est en opposition avec les principes. Exemples : art. 3. I, 118; art. 111. II, 108; art. 341. IV, 107, p. 162; art. 2261. XXXII, 552, p. 572. Loi hypothécaire, art. 105. XXXI, 546, p. 500 et suiv.

ARRANGEMENTS DE FAMILLE.

- I. Sont-ils soumis aux *formalités des donations* quand ils contiennent des libéralités? XII, 544, 545.
- II. Des arrangements de famille prévus par l'article 1406. XXI, 515-522.

ARRÉRAGES.

1. Les arrérages de rentes se *prescrivent* par cinq ans. XXXII, 456, 457.
2. La *demande* des arrérages *interrompt* la prescription du *capital*. XXXII, 459.
3. La *prescription* de la *rente* court-elle à partir de l'échéance des arrérages? XXXII, 16-18.

ARRÉRAGES DE RENTES.

- I. Les arrérages sont des *intérêts*. XXVII, 4, et partant des *fruits civils*. VI, 594.
- II. *Prescription* spéciale des arrérages. XXXII, 456, 457.
- III. *Taux* des arrérages.
 1. Dans les *rentes constituées*. XXVII, 7, 8.
 2. Dans les *rentes viagères*. XXVII, 289-291.
 3. En quoi ils doivent consister. XXVII, 262-264.
- IV. *Usufruit*. Droits et obligations de l'usufruitier quant aux rentes viagères. VI, 424; VII, 22.

ARRÊTÉS ET RÈGLEMENTS.

Les *tribunaux* ont le droit et le devoir de ne pas appliquer les arrêtés et règlements qui seraient contraires à la loi. VII, p. 375 a.

ARRÊTS DE RÈGLEMENT.

Les parlements portaient des arrêts de règlement. I, 253, 259. Voir le mot *Parlements*, I et II.

ARRHES.

I. Qu'entend-on par *arrhes*? XXIV, 26.

II. *Louage*.

1. Effet des arrhes qui accompagnent une *promesse de bail* ou un bail. XXV, 41.
2. Les arrhes empêchent-elles l'application de l'article 1715? XXV, 71.

III. *Vente*. Effet des arrhes dans les promesses de vente et dans les ventes ordinaires. XXIV, 26-28.

ARTISANS.

- I. Formalité du *bon*. Les artisans n'y sont pas soumis. XIX, 253.
- II. Responsabilité des artisans pour le dommage causé par leurs apprentis. XX, 566, 569.

ASCENDANTES.

I. Droit des ascendantes en matière de *tutelle*.

1. *Conseil de famille*. IV, 459.
2. Peuvent être nommées *tutrices*. IV, 516.

ASCENDANTS.

- I. *Avancements d'hoirie* faits par les ascendants à l'époux commun en biens (art. 1406) XXI, 515-522.
- II. *Divorce*. Droits des ascendants en matière de divorce par consentement mutuel. III, 278, 285.
- III. *Donations*. Acceptation des donations faites aux descendants mineurs. XII, 246-248.
- IV. *Mariage*.
 1. *Actes respectueux*. Voir ce mot.
 2. *Consentement*. Voir le mot *Mariage*. C, III.
 3. *Opposition* au mariage. Voir ce mot. I, 1; III, 1.
- V. *Partage d'ascendant*. Voir ce mot. A, I et II.
- VI. *Puissance paternelle*. Les ascendants ont-ils la puissance paternelle? IV, 267-269.
- VII. *Réserve* des ascendants. XII, 24-55. Voir le mot *Réserve*. B, II.
- VIII. *Retour* (Droit de retour des ascendants donateurs. IX, 171-175. Voir le mot *Retour successoral*).
- IX. *Tutelle*.
 1. *Conseil de famille*. IV, 459, 440.
 2. *Tutelle*. IV, 400-405.

ASSISTANCE.

- I. Différence entre l'assistance et le consentement. XXI, 24.
 1. Assistance des mineurs dans leur contrat de mariage. XXI, 95-97.
 2. Assistance dans les contre-lettres de ceux qui ont été parties au contrat de mariage, XXI, 24-26.
- II. Quand la loi exige la présence, celle-ci peut-elle être remplacée par le *dû appel*? XXI, 97.
 1. Présence du tuteur au conseil de famille qui délibère sur l'hypothèque légale du mineur. XXX, 288.

ASSOCIATION (CLAUSE D').

En matière d'institution contractuelle. XV, 207.

ASSOCIATIONS.

- I. Les sociétés formées en vertu de la liberté d'association ne sont pas des personnes civiles. XXVI, 186. Voir les mots *Société. Sociétés d'agrément.*
 1. Conséquence. Elles ne peuvent pas recevoir à titre gratuit. XI, 161.
- II. Les sociétés de commerce sont des personnes civiles. XXVI, 210.
- III. *Quid des sociétés charbonnières?* XXVI, 421.

ASSOCIATIONS RELIGIEUSES.

- I. Abolition des ordres religieux et des associations religieuses par les lois de la révolution. XI, 162, 163; XXVI, 195.
 1. La suppression justifiée par Portalis. I, 514; XI, 190.
 2. L'Église ne tient aucun compte de la suppression, elle prétend être au-dessus de la loi. XI, 167; XXVI, 194.
 3. La mainmorte reconstituée par la fraude pieuse. XI, 168.
 - a. La fraude, une inspiration de Dieu. XI, 412.
 4. La fraude constatée et autorisée par le saint-siège. XI, 168, p. 222; XXVI, 196.
 5. Les couvents reconstitués en violation de la loi. XXVI, 195.
 - a. Les associations frauduleuses. XI, 169-174; XXVI, 194-196. Société frauduleuse de trappistes. XXVI, 241.
 - b. Les donations frauduleuses. XI, 172-174.
 - c. Les legs frauduleux. XI, 175-179.
 - d. Les moines et les religieuses mentent en justice. XI, 177, 179.
 - e. La fraude est inévitable tant qu'il y aura une Église catholique et qu'on lui reconnaîtra la liberté d'association. XII, 165, 166; XVI, 65.
- II. Associations religieuses. Leur situation légale.
 1. Elles ne sont pas des personnes civiles. I, 298; XI, 164-165; XXVI, 186: Voir le mot *Congrégations hospitalières.*
 2. Ni même des sociétés civiles. XXVI, 146, 197-199.
 3. Elles constituent un délit civil. VI, 229; XVI, 75.
 4. Et partant elles sont inexistantes. XVI, 66-68; XXVI, 165, 164.
 5. Incapables d'acquiescer, à aucun titre. XI, 164-164; XVI, 66; XXXII, 12.
 - a. Les libéralités qui leur sont faites sont inexistantes. XI, 421.

6. Incapables de contracter, comme telles, et d'ester en justice. XVI, 67. Les conventions qu'elles font sont inexistantes et ne peuvent être confirmées. XVIII, p. 616, b.
 7. Elles forment une communauté de fait, mais illicite. XVI, 68.
 8. A ce titre ceux qui les dirigent et ceux qui en sont membres sont responsables solidairement. XVI, 70-75.
 9. Le mandat donné dans l'intérêt d'une congrégation est illicite, partant nul de plein droit. XXVII, 405.
- III. Biens possédés de fait par les congrégations.
 1. Celui qui a vendu ou donné ses biens à une congrégation reste propriétaire; il peut revendiquer. VI, 153; VI, p. 228, a, et n° 180; XI, 180, 181; XXVI, 207.
 2. Les congrégations doivent restituer les fruits, comme possesseurs de mauvaise foi. VI, 229; IX, 545.
 3. Droits des héritiers. Dispositions de l'édit de 1749 et du placard de 1755. Droit actuel. XI, 181-183, 189; XXVI, 205.
 4. Les héritiers ont-ils un droit sur les biens que leur auteur a acquis comme personne interposée? VI, 166; XXVI, 204-206.
 5. *Quid si les héritiers ne réclament pas?*
 - a. Droit ancien. XI, 184.
 - b. Droit de l'État. VI, 166; XI, 185; XXVI, 207.
 - c. Devoir du législateur. XXVI, p. 210, in.
 - IV. Libéralités. Les charges établies dans l'intérêt d'une congrégation religieuse sont réputées non écrites. XI, 279.
 - V. Les religieux
 1. Sont-ils électeurs à titre de propriétaires apparents? XVI, 69.
 2. Peuvent-ils être mandataires? XXVIII, 394.
 3. Droits et obligations des membres qui quittent la congrégation. XVI, 71; XXVI, 200-202.

ASSURANCE.

1. Communauté.
 - a. Le droit à l'indemnité, en cas d'incendie d'un conjoint assuré par le mari, tombe-t-il dans la communauté? XXI, 261.
 - b. *Quid de l'indemnité due en cas d'assurance d'un propre contre l'incendie?* XXI, 285.
2. Cession. Peut-on céder le recours que l'on a contre une compagnie d'assurance? XXIV, 464.
3. Créanciers. Les créanciers privilégiés et hypothécaires peuvent-ils assurer? XXXI, 411.
4. Police d'assurance nulle à raison d'une condition potestative. XVII, 58.
5. Prescription. Les polices peuvent-elles limiter la durée ordinaire des actions? XXXII, 184.
6. La prescription quinquennale est applicable aux primes d'assurances. XXXII, 457.
7. Prime d'assurance. Est-elle comprise parmi les frais privilégiés? XXIX, 351.
8. Subrogation.

a. L'assureur est-il subrogé aux droits de l'assuré contre les tiers responsables de l'incendie? XVIII, 103.

b. Est-il subrogé aux droits des créanciers hypothécaires? XVIII, 104.

9 *Usufruit.*

a. L'usufruitier doit-il assurer? A qui profite l'assurance? VI, 550.

b. *Quid* de l'assurance prise par le nu propriétaire? VII, 47.

ASSURANCE MUTUELLE

1. Les sociétés d'assurance mutuelle sont-elles des sociétés? XXVI, 147.

2. Les cotisations des associés se prescrivent-elles par cinq ans? XXXII, 470.

ATELIER DE CHARITÉ.

1. Libéralités faites à un atelier de charité XI, 225.

ATELIERS ET ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INCOMMODOES OU INSALUBRES.

I. Législation. VI, 154. Nécessité d'une autorisation. VIII, 25.

II. *Quid* si les constructions, autorisées ou non, causent un dommage aux voisins? VI, 148-152; VIII, 51. Voir les mots *Établissements dangereux et Salubrité.*

ATERMOIEMENT.

I. Différence entre l'atemoiement et la *cession de biens*. XVIII, 219.

ATTERISSEMENT.

Voir les mots *Alluvions*. I, 1 et *Iles*.

AUBAINE (DROIT D').

I. Du droit d'aubaine avant la révolution française. VIII, 549.

II. *Abolition* du droit d'aubaine par l'Assemblée constituante. I, 426, 427; VIII, 550.

III. Le code Napoléon établit le principe de la *réciprocité*. VIII, 550.

1. Le Tribunal a proclamé le vrai principe. I, 428.

IV. Le droit d'aubaine aboli en France et en Belgique. I, 429; VIII, 551 et 552.

1. L'étranger est assimilé à l'indigène. VIII, 553.

2. Mais le principe de l'article 11 subsiste. I, 429. Voir le mot *Étrangers*.

V. *Dispositions exceptionnelles* de la loi du 27 avril 1865. VIII, 554.

1. Quand y a-t-il lieu à un prélèvement au profit de l'indigène? VIII, 555-559.

2. Dans quelles successions le prélèvement s'exerce-t-il? VIII, 560-565.

3. Comment se fait le prélèvement? VIII, 564-566.

4. Compétence. VIII, 567, 568.

AUBERGISTES ET HOTELIERS.

1. *Dépôt*. Le dépôt dans une auberge est assimilé à un *dépôt nécessaire* en ce qui concerne la *preuve*. XXVII, 156.

II. *Prescription*. Par quel délai se prescrit la *créance* des aubergistes et hôteliers? XXXII, 505.

III. *Privilège* de l'aubergiste. XXIX, 505-511.

IV. *Responsabilité*.

1. L'aubergiste répond des *effets des voyageurs* transportés dans son auberge. XXVII, 156-162. Voir le mot *Dépôt nécessaire*. B.

2. Il répond, à titre de *commettant*, du dommage causé par ses *préposés*. XXVII, 141. Voir le mot *Responsabilité*. C.

AUMONE DOTALE.

I. *Nature* et *effet* de ce contrat. XV, 452; XVI, 70.

II. L'aumône dotale est-elle sujette à *rapport*? X, 599.

AUTORISATION DE JUSTICE.

I. *Femme mariée*. Voir le mot *Femme mariée (Incapacité de la)*. B.

II. *Pouvoir du juge*. Quand le juge peut-il autoriser un acte juridique? Voir le mot *Jurisdiction volontaire*. III.

AUTORISATION MARITALE.

Voir les mots *Femme mariée (Incapacité de la)*.

AUTORISATION DU ROI OU DES DÉPUTATIONS PERMANENTES

1. Est requise pour l'acceptation des libéralités faites aux *établissements publics*. XI, 281-306.

AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE.

Voir le mot *Chose jugée*.

AUTORITÉ DE LA LOI.

I. *Devoirs des citoyens*.

1. Les citoyens doivent *obéissance à la loi*. I, 52, 159.

2. La *résistance à la loi* est un *fait illicite*. I, 53; XX, 103.

3. *Résistance* des évêques de Belgique à la loi du 19 décembre 1864 sur les *fondations de bourses*. I, 53.

4. *Violation permanente* de la loi par les *congrégations religieuses*. Voir le mot *Association religieuse*.

II. *Devoirs des juges*.

1. Ils doivent appliquer les lois sans pouvoir en apprécier l'équité. I, 50. Voir les mots *Équité. Interprètes. Juge. Jurisprudence*.

2. Ils doivent appliquer les *lois inconstitutionnelles*. I, 51.

III. *Nullité*. Quand les actes *contraires à la loi* sont-ils *nuls*? Voir le mot *Nullité*.

AVANCEMENT D'HOIRIE.

I. *Communauté légale*. Les biens immeubles cédés par un ascendant à l'un des époux, en avancement d'hoirie n'entrent pas en communauté. XXI, 315-322. Voir le mot *Communauté légale (Actif)*.

- II. *Composition de la masse (Réserve)*. Les donations faites en avancement d'hoirie sont comprises dans la masse. XII, 76-85. Voir le mot *Réserve*.
- III. *Imputation (Réserve)*. Les donations en avancement d'hoirie sont-elles imputables sur la réserve ou sur la quotité disponible? XII, 108-115. Voir le mot *Réserve*.
- IV. *Rapport*. Les libéralités faites en avancement d'hoirie sont sujettes à rapport. X, 546-548. Voir le mot *Rapport*.

AVEU.

A. DIVORCE ET SÉPARATION DE CORPS.

- 1. L'aveu peut-il être invoqué pour prouver les *causes déterminées* de divorce? III, 206.
- 2. L'aveu peut-il être invoqué pour prouver la réconciliation? III, 210.

B. FILIATION.

- 1. L'aveu est une fin de non-recevoir contre l'action en désaveu. III, 577, et contre l'action en contestation de légitimité. III, 484.
- 2. Peut-on opposer à l'enfant qui réclame son état l'aveu qu'il aurait fait de sa filiation? III, 427, p. 558, a.
- 3. La reconnaissance d'un enfant naturel peut-elle se faire par un aveu constaté en justice? IV, 47.

C. SÉPARATION DE BIENS.

La femme ne peut pas invoquer l'aveu du mari. XXII, 244.

D. AVEU. PREUVE.

Quand y a-t-il aveu? XX, 155-159.

- I. *Aveu extra-judiciaire*. XX, 217-221.
- II. *Aveu judiciaire*. Quand y a-t-il aveu judiciaire? XX, 160-165. Comment se prouve l'aveu fait en justice? XX, 166-168.
 - 1. *Qui* peut faire un aveu judiciaire? XX, 169-174. Voir les mots *Avocat*, I; *Avoués*, III.
 - 2. *Sur quoi* l'aveu peut-il porter? XX, 175-176.
 - 3. De la *preuve* qui résulte de l'aveu. XX, 177-180.
 - 4. *Indivisibilité* de l'aveu. XX, 185, 186.
 - a. De l'aveu dit *qualifié*. XX, 187-192.
 - b. De l'aveu dit *complexe*. XX, 193-197.
 - 5. *Divisibilité* de l'aveu. XX, 198.
 - a. Interrogatoire sur faits et articles. XX, 199, 200.
 - b. Aveu portant sur des chefs distincts. XX, 201-204.
 - c. Quand l'aveu n'est pas la preuve unique du fait. XX, 205.
 - d. Des autres cas dans lesquels on admet que l'aveu est *divisible*. XX, 206.
 - 6. Effet de l'*indivisibilité*. XX, 207-212.
 - 7. *Interprétation* de l'aveu. XX, 213-216.

AVEUGLES.

- I. Peuvent-ils être *témoins* à un testament authentique? XIII, 266.
- II. Peuvent-ils *tester* dans la forme olographe? XIII, 168, p. 172, a.

AVOCATS.

- I. *Aveu*. Les *avocats* peuvent-ils faire un *aveu*? XX, 172.
- II. *Cession de droits litigieux*. Les *avocats* ne peuvent pas devenir *cessionnaires* de droits litigieux. XXIV, 55-59.
- III. *Pacte de quota litis*. XXIV, 60.
- IV. *Prescription* de l'action pour le paiement des honoraires de l'avocat. XXXII, 495.
- V. *Responsabilité*. Sont-ils responsables de leurs avis? XX, 519.

AVOUÉS.

- I. *Action solidaire*. Les *avoués* ont-ils une action solidaire contre ceux qui les ont constitués? XXVIII, 56.
- II. *Avances*. L'*avoué* a-t-il droit aux intérêts de ses avances? XXVIII, 16.
- III. *Aveu*. L'*avoué* peut-il faire un *aveu*? XX, 172.
- IV. *Cession de droits litigieux*. Les *avoués* ne peuvent devenir *cessionnaires* de droits litigieux. XXIV, 53-59.
- V. *Cautionnement*. La loi qui oblige les *avoués* à fournir un *cautionnement* est tombée en désuétude. XXIX, 517.
- VI. *Compensation*. La créance de l'*avoué* qui a obtenu la distraction des dépens est-elle personnelle à l'*avoué*, et en conséquence compensable? XVIII, 456.
- VII. *Mandat*.
 - 1. Le mandat de l'*avoué* est salarié. XXVII, 542, 544.
 - 2. A-t-il mandat tacite de recevoir le paiement? XVII, 550.
- VIII. *Prescription*.
 - 1. Durée de la prescription quant aux pièces qui sont en la possession de l'*avoué*. XXXII, 481-484.
 - 2. De l'action en paiement du salaire et des avances de l'*avoué*. XXXII, 487-492.
- IX. *Responsabilité* de l'*avoué* comme officier ministériel. XX, 503, 506.
 - 1. Il faut qu'il y ait faute. L'ignorance du droit constitue une *faute*. XX, 485, 484.
 - 2. Le fait doit être dommageable. XX, 501.
- X. *Société*. Association-illicite formée par des *avoués*. XXVI, 159, 160.

AVULSION.

- I. Quand y a-t-il *avulsion*? Quels sont les droits des parties intéressées? VI, 296-500.

AYANTS CAUSE ET TIERS.

- I. Qu'entend-on par ayants cause? XVI, 12.
- II. *Cession de créances*. Effet de la signification et de l'acceptation. Qui est tiers? qui est ayant cause? XXIV, 502-506.
- III. *Cession de l'hérédité*. Applique-t-on à la cession de l'hérédité les principes qui régissent la cession de créances? XXIV, 514-517.
- IV. *Chose jugée*. Qui est ayant cause? XX, 92-125. Voir le mot *Chose jugée*. B, III.
- V. *Commencement de preuve par écrit*. Écrits émanés des ayants cause. XIX, 515-525.
- VI. *Contre-lettres*. Qui est tiers? qui est ayant cause? XIX, 188-193.
- VII. *Contre-lettres* en matière de *contrat de mariage*. Formalités prescrites dans l'intérêt des tiers. Qui est tiers? XXI, 102-105.
- VIII. *Date certaine*. Qui est ayant cause et qui est tiers dans le sens des articles 1528 et 1522? XIX, 292-331. Voir le mot *Actes sous seing privé (Force probante)*. A, II, 4 et 5.
- IX. *Effet des promesses et stipulations* à l'égard des *ayants cause*. Distinction entre les droits réels et les droits de créance. XVI, 15-18, 20.
- X. *Transcription*. Qui est tiers et qui est ayant-cause? XXIX, 165-204.

B**BABEUF.**

- I. *Propriété. Communisme*. Le communisme sous la république. VI, 95. Voir le mot *Communisme*.

BAIGNEURS (PUBLICS).

- I. Ceux qui tiennent un établissement de bains sont-ils soumis à la responsabilité de l'aubergiste comme dépositaires nécessaires? XXVII, 150-151.

BAIL.

- I. *Bail emphytéotique*. Voir le mot *Emphytéose*.
- II. *Bail à rente*. Voir le mot *Rente foncière*.
- III. *Bail de choses*. Voir le mot *Louage*.
- IV. *Bail à cheptel*. Voir le mot *Cheptel*.
- V. *Cautionnement* du bail. Etendue. XXVIII, 176, 177.
- VI. *Publicité*.
 1. Quels baux sont soumis à la *transcription* à raison de leur durée? XXIX, 114-118.
 2. *Quid* si le bail n'est pas transcrit? XXIX, 161, 198-201.
 3. Des baux consentis après la *constitution de l'hypothèque*. XXX, 256, 257.
 4. Des baux contenant *quittance anticipative*. XXIX, 119-121.
 - a. *Quid* s'ils ne sont pas transcrits? XXIX, 161, 202-204.
 5. Des baux avec *payement anticipatif* consentis après la *constitution de l'hypothèque*. XXX, 258-242.

BAILLEUR.

- I. *Privilège* du bailleur. XXIX, 379-446. Voir le mot *Privilège*. D, I.

BAILLEUR DE FONDS.

- I A le *privilège* du créancier auquel il est *subrogé*. XXX, 4, 47.
 1. Comment se *conserve* ce *privilège*? XXX, 75, 76.
- II. *Privilège* du bailleur de fonds sur le *cautionnement des fonctionnaires*. XXX, 153.

BANQUE NATIONALE

- I. Les billets de la Banque Nationale peuvent être offerts en paiement. Voir le mot *Offres de paiement*, n° 18.

BÂTIMENTS.

- I. *Immeubles*. Quels bâtiments sont immeubles? V, 409. Voir le mot *Immeubles*, B.
- II. *Règlements communaux*.
 1. *Architecture*. Les règlements peuvent-ils déterminer le mode de construction et l'architecture? VI, 125.
 - a. Les règlements peuvent-ils obliger les habitants à badigeonner et à recrépir? VI, 125.
 2. Surquelles constructions s'étend le pouvoir réglementaire?
 - a. Des constructions qui ne touchent pas à la voie publique. Des constructions intérieures. VI, 124.
 - b. Des constructions qui touchent à la voie publique. VI, 120.
 3. *Salubrité*.
 - a. L'habitation de maisons malsaines peut être interdite. VI, 122.
 - b. Règlements sur les enclos. VI, 123.
 - c. *Responsabilité* du propriétaire quand la ruine du bâtiment cause un dommage. XX, 659-646. Voir le mot *Action damni infecti*.
 4. *Sûreté*. Les constructions peuvent être réglementées dans l'intérêt de la sûreté publique. VI, 120, 121.

BÉNÉFICE DE CESSION.

Voir le mot *Cession de biens*.

BÉNÉFICES DE DISCUSSION ET DE DIVISION.

Voir le mot *Cautionnement*, D, I.

BÉNÉFICE D'ÉMOLUMENT.

- I. A l'égard des *créanciers*.
 1. La femme *commune* a ce bénéfice pour les dettes dont elle n'est pas tenue personnellement. XXIII, 64.
 2. Sous quelles conditions? XXIII, 63-75.
 3. Quels sont les effets du bénéfice d'émolument? Différences entre le bénéfice d'émolument et le bénéfice d'inventaire. XXIII, 74-80.
- II. A l'égard du *mari*.

La femme a le bénéfice d'émolument pour toutes les dettes auxquelles elle